



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2026

Date d'affichage :
13 mai 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absente excusée : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2026-05-07 : OBJET : FINANCES : ADHESION A LA CONSULTATION UGAP RELATIVE AUX FOURNISSEURS D'ELECTRICITE 2028 :

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en 2023, la Commune avait fait le choix d'intégrer le marché électricité UGAP. Elle est engagée sur la période 2025-2027 sur le marché électricité UGAP, en offre standard. Le marché électricité UGAP est un groupement de commandes qui permet d'obtenir de meilleurs prix.

Compte tenu de la réglementation sur la concurrence, la commune doit mettre en concurrence les fournisseurs énergie pour en choisir un.

L'UGAP vient d'informer les collectivités qu'elle propose un nouveau marché électricité, à compter du 1^{er} janvier 2028, pour une durée de 3 ans, soit une fin de contrat au 31 décembre 2030.

Différentes options sont possibles, soit l'énergie standard (mix énergétique), électricité verte ou verte premium. Le choix de l'électricité verte premium est un choix ferme et définitif.

Il n'est pas possible de le modifier. Par contre, si la Commune fait le choix d'électricité verte, elle pourra toujours basculer sur une offre standard à la réception des résultats si l'offre ne convient pas à la Commune.

La Commune peut toujours se désister une fois le marché en cours ou lancé. Mais, dans ce cas, elle devra supporter les frais présentés par l'UGAP et lui verser une somme de 15 000€.

L'adhésion au groupement de commandes électricité donne lieu à la passation d'une convention avec l'UGAP. Monsieur le Maire la projette au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune intègre le groupement de commandes de l'UGAP « ELEC 2028 » relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2028-2030 car cela permet de négocier les tarifs et de limiter les augmentations de tarifs.

Vu la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité,

Vu que la Commune est actuellement engagée avec un fournisseur d'électricité jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la proposition de l'UGAP d'intégrer le groupement de commandes UGAP ELEC 2028 relatif à la fourniture d'électricité, pour la période 2028-2030,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'intégrer le groupement de commandes de l'UGAP ELEC 2028 relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2028-2030 pour les différents compteurs électriques de la commune afin de pouvoir ensuite se positionner.

-d'approuver la convention électricité ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés de l'UGAP, annexée à la présente délibération.

-de faire le choix d'une électricité standard.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant (notification du marché comprise).

Adopté à l'unanimité des présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux


mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La secrétaire de séance,


David CHOLLET


Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026

Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

